

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-459

Concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville

ARTICLE 1

- 1.1 La résolution d'adoption du Règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Interprétation

- 2.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.
- 2.2 En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.
- 2.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 2.4 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti, d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.
- Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.
- 2.5 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 Remplacement

- 3.1 Le présent règlement remplace le *Règlement 2002-330 concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville* ainsi que ses amendements et le *Règlement numéro 94-274 relatif à la circulation des véhicules lourds* ainsi que ses amendements et tout règlement concernant la circulation, à l'exception du règlement 2017-433 (RM-330) concernant la circulation et le stationnement.
- 3.2 Toutefois, le présent règlement n'abroge pas les résolutions adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.
- 3.3 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final exécution.

ARTICLE 4 Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- Municipalité : La Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.
- Agent de la paix : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.
- Autorité compétente : Les agents de la paix, un agent spécial, le fonctionnaire principal de la Municipalité ou son représentant.
- Représentant : L'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint, le journalier de la Municipalité.
- Voie publique : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 5 Signalisation

- 5.1 La Municipalité décrète la mise et le maintien en place aux endroits indiqués sur les annexes suivantes :

- Annexe A Panneaux d'arrêt
Annexe B Lignes de démarcation (marquage de la chaussée)
Annexe C Les chemins publics décrétés chemins à circulation à sens unique et le sens

- 5.2 La Municipalité décrète la mise et le maintien en place de panneaux de signalisation et de marquage nécessaires pour les fins d'application du présent règlement.

ARTICLE 6 Limite de vitesse

- 6.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 6.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « D » du présent règlement.
- 6.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « D » du présent règlement.
- 6.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « D » du présent règlement.
- 6.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « D » du présent règlement.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 7 Stationnement interdit en tout temps

- 7.1 Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « E » du présent règlement.

ARTICLE 8 Stationnement interdit à certains endroits, jours et heures

- 8.1 Le stationnement est interdit sur les chemins publics et les voies publiques aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « F » du présent règlement.

ARTICLE 9 Stationnement réservé aux personnes handicapées

- 9.1 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « G » du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 10 Stationnements municipaux

- 10.1 Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « H » du présent règlement.
- 10.2 La municipalité autorise les représentants de la municipalité à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe « H », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.
- 10.3 Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est interdit de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 11 Stationnement de véhicules lourds et outils

- 11.1 Dans toute zone résidentielle, il est interdit de stationner tout camion excédant 3 000 kg et plus ainsi que tout véhicule outils (remorque et semi-remorque) sur la voie publique.

VOIES CYCLABLES ET PIÉTONNES

ARTICLE 12 Voies cyclables et/ou piétonnières

- 12.1 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée identifiant des voies de circulation à l'usage partagé et/ou exclusif des bicyclettes et/ou piéton à chacun des endroits indiqués à l'annexe « I » du présent règlement.
- 12.2 Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes et/ou piéton, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.
- 12.3 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 13 Traverse de piétons

- 13.1 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée identifiant des traverses de piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « J » du présent règlement.

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

ARTICLE 14 Peinture fraîche

- 14.1 Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

INTERDICTION DE CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

ARTICLE 15

- 15.1 La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins indiqués à l'annexe « K » du présent règlement.

- 15.2 L'article 15.1 ne s'applique pas :

- À un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison;
- À un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache et/ou situé dans une zone enclavée par l'interdiction;
- À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule;
- À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service d'utilité publique;
- À un véhicule possédant un permis spécial de classe 6 ou 7 (Règlement sur le permis spécial de circulation);
- À un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- À un véhicule d'urgence;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et/ou tout véhicule de ferme tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 16

- 16.1 Le conseil autorise de façon générale toute autorité compétente ou tout représentant de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

- 16.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5, 6, 12, 13 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la Sécurité routière* pour l'infraction correspondante.

- 16.3 Quiconque contrevient aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 120 \$.

- 16.4 Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.

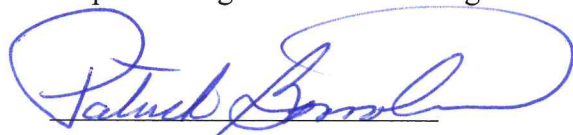
- 16.5 Quiconque contrevient à l'article 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 15 \$ et maximale de 30 \$.

- 16.6 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.


16.7 Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Patrick Bonvouloir, maire



Christianne Pouliot, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet le 6 juin 2022
Règlement adopté le 4 juillet 2022
Avis public d'entrée en vigueur donné le 7 juillet 2022
Entrée en vigueur du règlement le 7 juillet 2022

Voies de circulation	Numéro du panneau	Emplacement du panneau d'arrêt	Dimensions
rue de la Forge	1	coin 9e Rang, côté sud-ouest	76cm X 76cm
rue de la Forge	2	coin 8e Rang, côté nord-est	60cm X 60cm
8e Rang	3	coin rue Principale (Route 104), côté sud-est	90cm X 90cm
9e Rang	4	coin rue Principale (Route 104), côté sud-est	76cm X 76cm
rang des Irlandais	5	coin rue Principale (Route 104), côté sud-est	60cm X 60cm
rang des Irlandais	6	coin du cul-de-sac, côté sud, chaînage 2+915 mètres	60cm X 60cm
rang des Irlandais	7	coin 9e Rang, côté nord	60cm X 60cm
chemin Robert	8	coin 9e Rang, côté nord	60cm X 76cm
chemin Lebeau	9	coin rang Double (Route 104), côté sud-est	90cm X 90cm
rang du Lac	10	coin 9e Rang, côté nord	60cm X 60cm
montée de Versailles	11	coin 8e Rang, côté sud-ouest	76cm X 76cm
montée de Versailles	12	coin 8e Rang, côté nord-est	90cm X 90cm
montée de Versailles	13	coin 9e Rang, côté sud-ouest	76cm X 76cm
rang de la Rivière Ouest	14	coin rue Principale (Route 104), côté nord-ouest	90cm X 90cm
rang de la Rivière Ouest	15	coin rang des Ecosais (Route 233), côté sud-est	90cm X 90cm
rang de la Rivière Est	16	coin rang des Ecosais (Route 233), côté sud	60cm X 60cm
rang de la Rivière Est	17	coin rue Principale (Route 104), côté nord-ouest	76cm X 76cm
chemin de la Traverse	18	coin rang de la Rivière Ouest, côté nord	76cm X 76cm
chemin de la Traverse	19	coin rang de la Rivière Est, côté sud	60cm X 60cm
rang du Haut-de-la-Rivière Nord	20	coin rang des Ecosais (Route 233), côté nord	76cm X 76cm
chemin Saint-François	21	coin rang des Ecosais (Route 233), côté sud-est	60cm X 60cm
rang du Vide	22	coin rang des Ecosais (Route 233), côté sud-est	76cm X 76cm
rang du Vide	23	coin montée des Ecosais, côté ouest	60cm X 60cm
montée des Ecosais	24	coin rang des Ecosais (Route 233), côté sud	90cm X 90cm
montée des Ecosais	25	coin rue Principale (Route 104), côté nord-ouest	60cm X 60cm

Voies de circulation	Numéro du panneau	Emplacement du panneau d'arrêt	Dimensions
rue des Fougères	26	coin rang de Versailles (Route 227), côté nord	60cm X 60cm
rue des Érables	27	coin rang de la Rivière Ouest, côté nord-est	60cm X 60cm
rue des Érables	28	coin rang de la Rivière Est, côté sud-ouest	60cm X 60cm
rue de l'Orme	29	coin rang de la Rivière Ouest, côté nord	60cm X 60cm
rue de l'Orme	30	coin rue des Cèdres, côté nord-ouest	60cm X 60cm
rue Martel	31	coin rue Principale (Route 104), côté ouest	76cm X 76cm
rue Martel	32	coin rue des Érables, côté sud-est	60cm X 60cm
rue des Millionnaires	33	coin rue Principale (Route 104), côté sud-est	60cm X 60cm
rue des Millionnaires	34	coin rue des Érables, côté sud-est	60cm X 60cm
rue des Pins	35	coin 9e Rang, côté nord	60cm X 60cm
rue des Pins	36	coin rue des Bouleaux, côté nord-est	60cm X 60cm
rue des Bouleaux	37	coin 9e Rang, côté nord	60cm X 60cm
rue des Bouleaux	38	coin 9e Rang, côté nord	60cm X 60cm
rue Bonvouloir	39	coin rang des Écossais (Route 233), côté sud-est	60cm X 60cm
rue des Cèdres	40	coin rue des Érables, côté ouest	60cm X 60cm
chemin Lebeau	41	Au passage à niveau de la voie ferrée, à l'est du chemin Lebeau	90cm X 90cm
chemin Lebeau	42	Au passage à niveau de la voie ferrée, à l'ouest du chemin Lebeau	90cm X 90cm
rang des Écossais	43	coin chemin St-François, côté nord-est	76cm X 76cm
rue des Frênes	44	coin rang de la Rivière Est, côté nord	60cm X 60cm

Handwritten initials in blue ink, possibly "PB".

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple J	Continue double J	Continue et discontinue J	Discontinue J
8e Rang	Départ - limite de Saint-Alexandre	000+300m			:/	
8e Rang		000+500			/:	
8e Rang		000+800		//		
8e Rang		000+950			/:	
8e Rang		001+900				:
8e Rang		002+000			:/	
8e Rang		002+200		//		
8e Rang		002+400			/:	
8e Rang		002+650				:
8e Rang		002+800			:/	
8e Rang		002+900		//		
8e Rang		003+000			/:	
8e Rang		003+800				:
8e Rang		003+950			:/	
8e Rang		004+150		//		
8e Rang		004+300			/:	
8e Rang		004+600				:
8e Rang		004+950			:/	
8e Rang		005+350				:
8e Rang		005+600			:/	
8e Rang		006+300		//		
8e Rang		006+550			/:	
8e Rang		006+850				:
8e Rang		007+150			/:	
8e Rang		007+550				:
8e Rang		007+700			:/	
8e Rang	Fin - intersection de la rue Principale (Route 104)	007+800m		//		
9e Rang	Départ - limite de Sainte-Sabine	000+400m				:
9e Rang		001+800			:/	
9e Rang		002+000		//		
9e Rang		002+200			/:	
9e Rang		002+700				:
9e Rang		002+900		//		
9e Rang		004+200				:

SB
PB

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple J	Continue double J	Continue et discontinue J	Discontinue J
9e Rang		004+500		//		
9e Rang		004+600			/:	
9e Rang		004+900		//		
9e Rang		005+000			/:	
9e Rang		005+100			:/	
9e Rang		005+300		//		
9e Rang		005+400			/:	
9e Rang		005+700			/:	
9e Rang		005+750		//		
9e Rang	Fin - intersection de la rue Principale (Route 104)	008+876m		fin		
rang des Irlandais	Départ - intersection du 9e Rang	000+500m		//		
rang des Irlandais		000+700			/:	
rang des Irlandais		002+400		//		
rang des Irlandais		002+600			/:	
rang des Irlandais		002+700		//		
rang des Irlandais	Fin - intersection de la rue Principale (Route 104)	003+310m		fin		
rang du Lac	Départ - intersection du 9e Rang	000+000m		//		
rang du Lac	Fin - limite de Sainte-Sabine (2e pont)	001+300m		fin		
chemin Lebeau	Départ - limite de Farnham	000+000m		//		
chemin Lebeau		000+200			/:	
chemin Lebeau		000+350		//		
chemin Lebeau	Fin - intersection rang Double (Route 104)	001+350m		fin		

12

18

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple J	Continue double J	Continue et discontinue J	Discontinue J
montée de Versailles	Départ - limite de Mont-Saint-Grégoire	000+000m		//		
montée de Versailles		000+250			/:	
montée de Versailles		000+450				:
montée de Versailles		000+700			:/	
montée de Versailles		000+800		//		
montée de Versailles		000+900			/:	
montée de Versailles		001+050				:
montée de Versailles		003+250			:/	
montée de Versailles		003+350		//		
montée de Versailles		003+400m		fin		
chemin Robert	Départ - intersection du 9e Rang	000+000m		//		
chemin Robert	Fin - sans issue	000+200m		fin		
11e Rang	Départ - limite de Sainte-Sabine	000+000m				:
11e Rang		000+550			:/	
11e Rang	Fin - limite de Farnham	000+950m		fin		
chemin de la Tarverse	Départ - rang de la Rivière Ouest	000+000m		//		
chemin de la Tarverse	Fin - rang de la Rivière Est	000+250m		fin		
rang du Haut-de-la-Rivière Nord	Départ - intersection limite de Saint-Césaire	000+100m		//		
rang du Haut-de-la-Rivière Nord		000+350			/:	
rang du Haut-de-la-Rivière Nord		000+500			:/	
rang du Haut-de-la-Rivière Nord	Fin - intersection rang des Écossais (Route 233)	000+550m		fin		
montée des Écossais	Départ - intersection de la rue Principale (Route 104)	000+500m		//		
montée des Écossais		000+100			/:	
montée des Écossais		000+400				:
montée des Écossais		000+600m			:/	

SB
PB

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple J	Continue double J	Continue et discontinue J	Discontinue J
montée des Écossais		000+850m			/:	
montée des Écossais		001+000			:/	
montée des Écossais		001+100		//		
montée des Écossais	Fin - rang du Vide	001+200m		fin		
rang de la Rivière Est	Départ - intersection de la rue Principale (Route 104)	000+000m		//		
rang de la Rivière Est		000+650			:/	
rang de la Rivière Est		000+800				:
rang de la Rivière Est		002+050			:/	
rang de la Rivière Est		002+500		//		
rang de la Rivière Est		002+600			/:	
rang de la Rivière Est		002+750		//		
rang de la Rivière Est		002+850			:/	
rang de la Rivière Est		003+100		//		
rang de la Rivière Est		003+400			/:	
rang de la Rivière Est		003+600				:
rang de la Rivière Est		003+850			:/	
rang de la Rivière Est		003+950				:
rang de la Rivière Est		004+350			:/	
rang de la Rivière Est		004+600		//		
rang de la Rivière Est		005+050			:/	
rang de la Rivière Est		005+300		//		
rang de la Rivière Est		005+450			/:	
rang de la Rivière Est		005+600				:
rang de la Rivière Est		006+100			:/	
rang de la Rivière Est		006+400		//		
rang de la Rivière Est	Fin - rang des Écossais (Route 223)	007+050m		fin		
rang de la Rivière Ouest	Départ - intersection de la rue Principale (Route 104)	000+700m		//		
rang de la Rivière Ouest		000+900			:/	
rang de la Rivière Ouest		001+900			/:	
rang de la Rivière Ouest		001+400				:
rang de la Rivière Ouest		001+600m			:/	

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple J	Continue double J	Continue et discontinue J	Discontinue J
rang de la Rivière Ouest		002+550m		//		
rang de la Rivière Ouest		003+000			:/	
rang de la Rivière Ouest		003+150		//		
rang de la Rivière Ouest		003+300			:/	
rang de la Rivière Ouest		003+700		//		
rang de la Rivière Ouest		003+900			/:	
rang de la Rivière Ouest		004+400				:
rang de la Rivière Ouest		004+650			:/	
rang de la Rivière Ouest		006+600		//		
rang de la Rivière Ouest	Fin - Intersection rang des Écossais (Route 233)	006+900m		fin		
rang des Écossais	Départ-intersection rang de la Pipeline	000+100m		//		
rang des Écossais		000+150m			:/	
rang des Écossais		001+100m			//	
rang des Écossais	Fin - intersction chemin Saint-François	001+200m			fin	

18

PB

Voies de circulation	Continue double J	Continue et discontinue J	Discontinue J
rang du Vide	Départ - intersection montée des Écossais	000+000m	//
		000+100m	/:
		001+050m	:
		001+250m	/:

81
PB

ANNEXE « C »

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 5)

Non applicable

8. PB

Voies de circulation	Chaînage de départ (en km)	Chaînage de fin (en km)	Vitesse max. (en km/h)	Notes
8e Rang	000+000m	000+233m	50	Départ: de la rue Principale (Route 104)
8e Rang	000+233m	007+835m	80	Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Saint-Alexandre
9e Rang	000+000m	000+400m	30	Départ: de la rue Principale (Route 104)
9e Rang	000+400m	000+577m	50	
9e Rang	000+577m	008+876m	80	Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Sainte-Sabine
rang des Irlandais	000+000m	000+400m	50	Départ: de la rue Principale (Route 104)
rang des Irlandais	000+400m	003+319m	80	Fin: au 9e Rang
rang du Lac	000+000m	001+278m	80	Départ: du 9e Rang Fin: Limite territoriale de SBI et Sainte-Sabine* Aucun panneau
chemin Lebeau	000+000m	001-368m	70	Départ: rang Double (Route 104) Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Farnham
montée de Versailles	000+000m	003+410m	80	Départ: du 9e Rang Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Mont-Saint-Grégoire
chemin Robert	000+000m	000+178m	50	Départ: Courbe à 25 km/h Fin: sans issue au chaînage final
11e Rang	000+000m	000+971m	80	Départ: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Sainte-Sabine Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Farnham
chemin de la Traverse	000+000m	000+263m	50	Départ: du rang de la Rivière Ouest * Aucun panneau Fin: au rang de la Rivière Est *Aucun panneau
rang du Haut-de-la-Rivière Nord	000+000m	000+578m	70	Départ: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Saint-Césaire Fin: au rang des Écossais (Route 233) * Aucun panneau

81

82

Voies de circulation	Chaînage de départ (en km)	Chaînage de fin (en km)	Vitesse max. (en km/h)	Notes
montée des Écossais	000+000m	001-178m	80	Départ: de la rue Principale (Route 104) Fin: après le rang du Vide
rang de la Rivière Est	000+000m 000+630m	000+630m 007+038m	50 80	Départ: de la rue Principale (Route 104) Fin: au rang des Écossais (Route 233)
rang de la Rivière Ouest	000+000m 000+404m	000+404m 006+900m	50 80	Départ: de la rue Principale (Route 104) Fin: au rang des Écossais (Route 233)
rang des Écossais	000+000m	001+287m	80	Départ: rang de la Pipeline
rang des Écossais	000+000m	001+287m	80	Fin: chemin St-François *Aucun panneau

18
PB

Voies de circulation	Chaînage de départ (en km)	Chaînage de fin (en km)	Côté de route	Notes
rang du Haut-de-la-Rivière Nord	000+000m	000+675m	Sud et Nord	Toute la longueur de la route sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville
8e Rang	0	0.095	Ouest	Sur le côté ouest de la route entre la rue Principale et la rue de la Forge

SB
PB

Voies de circulation	Endroit	Période
rue des Frênes	Des deux côtés de la rue et sur toute la longueur	du 15 novembre au 1er avril de chaque année

18
PB

Endroit	Adresse	Nombre d'espace	Emplacement
Centre municipal	510, 9e Rang	1	Entrée nord donnant sur la porte latéral

81
PB

Voies de circulation	Nombre d'espace	Emplacement du stationnement
rue Principale	1	face au 504 rue Principale

10
PB

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en km du signal avancé	Chaînage en km de la voie cyclable
8e Rang	Départ rue Principale (Route 104)	004+150m	004+300m
8e Rang	Fin limite de Saint-Alexandre	004+550m	004+350m
9e Rang	Départ Rue Principale (Route 104)	004+900m	005+100m
9e Rang	fin limite de Sainte-Sabine	005+500m	005+250m
Rang de la Rivière Est	Départ intersection de la rue des Érables	001+150m	001+200m
	Fin rue des Frênes	000+450m	001+500m

81
PB

ANNEXE « J »

TRAVERSE DE PIÉTONS (ARTICLE 13)

- Intersection de la rue des Érables et le rang de la Rivière Est
- Intersection de la rue Principale (Route 104) et du 9 ième Rang
- Jonction entre le 9 ième Rang et la cour de l'école primaire Notre-Dame-du-Sourire

87 PB

ANNEXE « K »

INTERDICTION DE CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS
(ARTICLE 15)

Endroits où est interdit la circulation sur le territoire : (voir plan)

- 8 ième Rang
- 9 ième Rang
- Rang des Irlandais
- Chemin Robert
- Rang du Lac
- Montée de Versailles
- 11 ième Rang
- Chemin Lebeau
- Rang de la rivière Ouest
- Rang de la Rivière Est
- Chemin de la Traverse
- Montée des Écossais
- Rang du Vide
- Rang du Haut-de-la-Rivière Nord
- Chemin Saint-François

